

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
11 novembre 2011
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-sixième session
Points 14 et 117 de l'ordre du jour

**Application et suivi intégrés et coordonnés des textes
issus des grandes conférences et réunions au sommet
organisées par les Nations Unies dans les domaines
économique et social et dans les domaines connexes**

Suite donnée aux textes issus du Sommet du Millénaire

Conseil de sécurité
Soixante-sixième année

**Suite donnée aux textes issus du Sommet du
Millénaire**

**Lettre datée du 9 novembre 2011, adressée au Secrétaire
général par la Représentante permanente du Brésil
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Au débat public du Conseil de sécurité sur la protection des civils en temps de conflit armé, tenu le 9 novembre 2011, j'ai eu l'honneur de faire au nom de l'Ambassadeur Antonio de Aguiar Patriota, Ministre brésilien des relations extérieures, une déclaration exposant la position du Brésil selon laquelle la communauté internationale doit, lorsqu'elle exerce sa responsabilité de protéger, s'en acquitter en toute responsabilité. À cet égard, vous trouverez ci-joint un document de réflexion du Gouvernement brésilien intitulé « Protection responsable : éléments pour l'élaboration et la promotion d'un concept » (voir annexe).

Je vous saurai gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 14 et 117 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadrice,
Représentante permanente
(Signé) Maria Luiza Ribeiro Viotti

* Nouveau tirage pour raisons techniques (28 décembre 2011).



Annexe à la lettre datée du 9 novembre 2011 adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies

Protection responsable : éléments pour l'élaboration et la promotion d'un concept

1. Depuis l'adoption de la Charte des Nations Unies, en 1945, la réflexion sur le rapport entre le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la protection des civils, et les moyens d'action correspondants de la communauté internationale, est passée par de nombreuses étapes.
2. Dans les années 80, des voix se sont élevées pour défendre l'idée d'intervention humanitaire, de droit d'ingérence.
3. À sa soixantième session, l'ONU a défini le concept de responsabilité de protéger aux paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1 de l'Assemblée générale) en utilisant des termes et des paramètres qui étaient le fruit de longues et d'intenses négociations.
4. Le concept de responsabilité de protéger repose sur trois piliers. Le premier est que la responsabilité première de la protection des populations face au génocide, aux crimes de guerre, au nettoyage ethnique et aux crimes contre l'humanité incombe à l'État. Le deuxième est que la communauté internationale a pour rôle de coopérer avec les États et de les aider à se donner les moyens d'exercer cette responsabilité. Le troisième – qui joue dans des circonstances exceptionnelles et lorsque les mesures prévues aux premier et deuxième piliers ont manifestement échoué – est que la communauté internationale est en droit de prendre des mesures collectives, dans le respect des normes et procédures prévues par la Charte des Nations Unies.
5. Outre qu'il prévoit que chaque État est responsable au premier chef de la protection de sa population, le Document final du Sommet mondial de 2005 impose, en ce qui concerne l'usage de la force par la communauté internationale dans l'exercice de sa responsabilité de protéger, des restrictions d'ordre : a) matériel (génocide, crimes de guerre, nettoyage ethnique et crimes contre l'humanité); b) temporel (l'État n'exerce manifestement pas sa responsabilité de protéger et tous les moyens pacifiques ont été épuisés); et c) formel (par l'entremise du Conseil de sécurité, conformément aux Chapitres VI et VII de la Charte, l'appréciation étant faite au cas par cas).
6. Les trois piliers doivent s'enchaîner selon un ordre de priorité politique et un ordre chronologique stricts. Dans cet enchaînement, il est essentiel de faire la distinction entre la responsabilité collective, qui peut être pleinement exercée par des mesures non coercitives, et la sécurité collective. Avant de passer de l'exercice de la responsabilité collective à l'utilisation des mécanismes de sécurité collective, il faut que telle ou telle situation d'emploi de la violence ou de menace d'emploi de la violence contre des civils soit qualifiée de menace contre la paix et la sécurité internationales. Il va sans dire qu'il convient de clairement distinguer la coercition militaire de la coercition non militaire afin de ne pas précipiter l'usage de la force.
7. Même lorsqu'elles sont commandées par la justice, la légalité et la légitimité, les interventions militaires ont un coût humain et matériel élevé. C'est pourquoi il

est impératif de toujours privilégier et épuiser toutes les solutions diplomatiques en présence de tel ou tel conflit. Lorsque, faute d'autre solution, elle a recours à la force pour exercer sa responsabilité de protéger, la communauté internationale doit au préalable et dans chaque cas effectuer une analyse détaillée et judicieuse des éventuelles conséquences de toute intervention militaire.

8. Les violences contre les populations civiles doivent être systématiquement réproouvées. Les années 90 nous ont amèrement rappelé le coût humain et politique tragique d'une intervention tardive de la communauté internationale pour prévenir l'éclatement de violences de l'ampleur de celles observées au Rwanda. L'intervention militaire est une option que la communauté internationale pourrait envisager dans certaines situations pour prévenir des catastrophes humanitaires.

9. Cela étant dit, il ne faut pas oublier que le monde subit aujourd'hui les conséquences douloureuses d'interventions qui sont venues aggraver des conflits existants, permettre au terrorisme de se répandre dans des contrées d'où il était absent, engendrer de nouveaux cycles de violence et rendre des populations civiles plus vulnérables.

10. On a de plus en plus le sentiment que le concept de responsabilité de protéger pourrait être détourné à des fins autres que la protection des civils, par exemple pour provoquer un changement de régime. Ce sentiment risque de compliquer encore plus la réalisation des objectifs de protection que la communauté internationale s'est fixés.

11. Lorsqu'elle exerce sa responsabilité de protéger, la communauté internationale doit le faire en toute responsabilité. Les deux concepts doivent évoluer ensemble, sur la base d'un ensemble convenu de principes, de paramètres et de procédures fondamentaux, et notamment les suivants :

a) Comme en médecine, la prévention est toujours la meilleure politique. C'est en mettant l'accent sur la diplomatie préventive qu'on réduit les risques de conflits armés et les coûts humains qu'ils engendrent;

b) La communauté internationale doit systématiquement s'efforcer d'épuiser tous les moyens pacifiques existants pour protéger les civils menacés de violences, dans le respect des principes et objectifs consacrés par la Charte des Nations Unies et le Document final du Sommet mondial de 2005;

c) L'emploi de la force, y compris dans l'exercice de la responsabilité de protéger, doit toujours être autorisé par le Conseil de sécurité, conformément au Chapitre VII de la Charte, ou, dans des circonstances exceptionnelles, par l'Assemblée générale, conformément à sa résolution 377 (V);

d) L'autorisation d'employer la force doit être limitée quant à sa portée juridique, opérationnelle et temporelle. L'intervention militaire doit se dérouler conformément à la lettre et à l'esprit du mandat conféré par le Conseil ou l'Assemblée et ce dans le strict respect du droit international, en particulier du droit international humanitaire et du droit international des conflits armés;

e) L'emploi de la force doit provoquer le moins d'instabilité et de violences possibles. En aucun cas, ne peut-il générer davantage de dommages qu'il n'était autorisé à prévenir;

f) Lorsqu'on décide d'avoir recours à la force, l'intervention doit être judicieuse, proportionnée et limitée aux objectifs fixés par le Conseil;

g) Ces principes directeurs doivent être respectés durant toute la période visée par l'autorisation, de l'adoption de la résolution à la suspension de l'autorisation par une nouvelle résolution;

h) Le Conseil devrait renforcer ses procédures de contrôle et d'évaluation de la manière dont ses résolutions sont interprétées et mises en œuvre afin que la protection s'exerce de façon responsable;

i) Le Conseil doit veiller à ce que ceux qu'il autorise à employer la force soient tenus de rendre compte de leur action.
